

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département	Arrondissement	Canton	Commune
Allier	Moulins	Bourbon l'Archambault	BUXIERES-LES-MINES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION
« Ditière »**

Le Maire de Buxières-les-Mines,

VU Le code général des collectivités territoriales, articles L2212-2 et L2213-1,

VU Le code de la voirie routière,

VU La loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU Le Code de la Route et notamment des articles R.110 - R.411 et R.415-7 dudit code,

VU La demande présentée par Cegelec Réseaux Auvergne « 2, Allée Théodore Monod » 64210 BIDART, en date du 26/01/2026.

Considérant que pour permettre les travaux de terrassement pour alimentation production photovoltaïque, il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique,

ARRETE

Date d'affichage
20 février 2026
Acte rendu exécutoire
19 février 2026
Date de mise en ligne sur le site de la commune
20 février 2026
Notifié à l'entreprise
20 février 2026

Article 1 : A compter du 23 février et jusqu'au 24 juillet 2026, durée des travaux, la circulation sera alternée au moyen de panneaux à « Ditière »,

Article 2 : Au droit du chantier, le stationnement et tout dépassement seront interdits.

Article 3 : Pendant la durée des travaux, il est demandé de respecter la signalisation installée par l'Entreprise chargée des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux. Le service gestionnaire de la voirie contrôlera les mesures d'exploitation prévues ainsi que le respect des dispositions réglementaires relatives à la mise en place, la maintenance, l'enlèvement de la signalisation temporaire et le rétablissement de la continuité de la signalisation permanente à la fin des travaux.

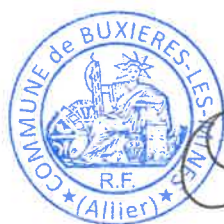
Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et sera notifié à :

- Monsieur le commandant de Gendarmerie de Bourbon l'Archambault,
 - l'entreprise chargée des travaux,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.



Fait à Buxières-les-Mines,
le 19 février 2026

OLIVIER Brigitte,
Maire,



A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Brigitte", written over the bottom right portion of the official seal.